



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P039 du 07 novembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande de défrichement en vue de la mise
en culture de vignes et d'oliviers
sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue de la réalisation de la mise en culture de vignes et d'oliviers, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA (Haute-Corse), présentée le 26 septembre 2017, par la société Biancaghja, représentée par MM VINCENTI Antoine et VACHER Pierre ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 octobre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 1,157 ha en vue de la création d'un domaine oléicole et viticole en agriculture biologique, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, au lieu-dit « Capra Sorda » (2B) ;
- qui prévoit :
 - un accès aux parcelles (317p, 321, 322 et 325p, de la section B), via une piste en terre battue de 450 mètres linéaires, sur la Route Départementale 238, au lieu-dit « Gregogna » ;
 - la pose d'une clôture conformément aux prescriptions de l'ODARC (Office du Développement Agricole et Rural de la Corse) ;
 - des travaux de défonçage et d'épierrage (sans terrassement) ;

- qui relève de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la vallée de la Conca d'Orú, classée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- au sein du Grand Site de France de la Conca d'Orú, du vignoble de Patrimonio et du Golfe de Saint Florent (labellisé en 2017) dont le principe de gestion encourage les projets de mise en valeur agricole ;
- sur des parcelles situées en zone agricole et composées de maquis boisé et de chênes lièges ;
- en continuité de parcelles cultivées pour la vigne, depuis 2016.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (valorisation agricole et patrimoniale des parcelles, absence de construction), aux mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts des activités considérées sur le site classé (piste non imperméabilisée, absence de travaux de terrassement, utilisation du réseau d'eau agricole existant, mise en valeur des murets et palliers) et sur la qualité des sols (agriculture biologique).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement en vue de la mise en culture de vignes et d'oliviers, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur ,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Corse

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie